

FLAMARENS

AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Loi du 31 décembre 1913

Articles R425.1, R425.16 du Code de l'Urbanisme

- *Abords des monuments inscrits ou classés: Tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à affecter l'aspect de l'immeuble, de démolition, de déboisement sont soumis à autorisation. L'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France est nécessaire, lorsqu'il y a covisibilité. Interdiction de camping, stationnement de caravanes, d'implanter un terrain de camping ou de caravanage, sauf dérogation.*

- *Immeuble inscrit: Les travaux ne peuvent être exemptés de permis de construire. La consultation de la Direction Régionale des Affaires Culturelles est obligatoire.*

- *Immeuble classé: Une autorisation du ministre chargé des monuments historiques est nécessaire. Les travaux sont exemptés de permis de construire. L'accord du ministre doit être recueilli pour les autres autorisations d'urbanisme.*

- *Immeuble adossé à un immeuble classé: Le ministre chargé des monuments historiques doit être consulté.*

- *Lorsqu'il y a covisibilité, le permis ne peut être délivré tacitement.*

Les démolitions sont soumises à autorisation.

Immeuble classé:

-L'ensemble du château

09.03.1965

Immeuble inscrit:

-Ruines de l'ancienne église de Flamarens

28.06.1993

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

9 rue Espagne

32000 AUCH

AC2 PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS NATURELS

Loi du 2 mai 1930

Articles R425.17, R425.18, R425.30 du Code de l'Urbanisme

Sites inscrits: Tous travaux autres que ceux d'entretien et d'exploitation courante sont soumis à déclaration. La consultation de l'architecte des bâtiments de France est obligatoire.

L'accord de l'architecte des bâtiments de France est nécessaire pour les démolitions.

Sites classés: Un accord du ministre chargé des sites ou du préfet (pour les déclarations) est nécessaire.

Dans tous les cas, le permis de construire ne peut être délivré tacitement.

Site inscrits:

-Village délimité à partir de la limite de la commune de Miradoux par : à l'est et au nord, la RN n° 653, la RD n° 49 jusqu'à la route de Flamarens à Saint-Antoine, jusqu'à la limite de la commune de Saint-Antoine ; à l'ouest et au sud, les limites des communes de Saint-Antoine, Mansonville, Peyrecave, Miradoux

24.03.1971

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

9 rue Espagne

32000 AUCH

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et Logement

Cité administrative

Boulevard Armand Duportal Bât G

31074 TOULOUSE Cedex

Direction Régionale des Affaires Culturelles

1 place Alphonse Jourdain

BP 811

31080 TOULOUSE Cedex 6

PM1 PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Code de l'environnement (articles L562-1 à 562-9)

Décret 95-1089 du 5 octobre 1995

Règlementation ou interdiction de toute type d'occupation ou utilisation des sols selon l'arrêté d'instauration de la servitude.

Cette servitude se substitue au plan des surfaces submersibles (servitude EL2) lorsqu'il s'agit d'un risque inondation.

Plan de Prévention des Risques relatif aux Retrait et Gonflement des Argiles

**prescrit par arrêté du
4/11/2005**

Direction Départementale des Territoires

19, Place de l'Ancien Foirail

32007 AUCH CEDEX